

## BÉNÉFICIAIRES

---

### CADRES DES ARTICLES 4, 4 BIS ET 36 DE LA CONVENTION

Les bénéficiaires du régime des cadres sont définis par la convention collective à différents articles de ladite convention (article 4, 4 bis, 36) d'où leur dénomination habituelle.

#### CADRES DE L'ARTICLE 4

■ les ingénieurs et cadres définis par les arrêtés de mise en ordre des salaires des diverses branches professionnelles ou par des conventions ou accords conclus sur le plan national ou régional en application des dispositions légales en vigueur en matière de conventions collectives et qui se sont substitués aux arrêtés de salaire.

En ce qui concerne les branches pour lesquelles des arrêtés ne fournissent pas de précisions suffisantes, il est procédé par assimilation en prenant pour base les arrêtés de mise en ordre des salaires des branches professionnelles les plus comparables, par accord entre les organisations professionnelles intéressées.

■ les personnes exerçant des fonctions de direction non visées par les arrêtés de mise en ordre des salaires, lorsqu'elles sont considérées comme des salariés pour l'application de la législation de la Sécurité sociale ;

■ cas particuliers des gérants de SARL :

■ si le gérant est minoritaire ou égalitaire et relève du régime général de Sécurité sociale, il doit être affilié au régime des cadres,

■ dans le cas du gérant majoritaire, il ne peut être affilié au régime des cadres mais étant considéré comme commerçant, il relève de l'ORGANIC (régime des commerçants et industriels),

■ les gérants de sociétés de famille ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, en fonction du critère d'assujettissement au régime général de la Sécurité sociale, ces gérants relèvent du régime des cadres.

■ les médecins, lorsqu'ils sont considérés comme des salariés pour l'application de la législation de la Sécurité sociale ;

■ les conseillères du travail et surintendantes d'usine diplômées ;

■ les VRP (voyageurs, représentants et placiers) travaillant pour un seul employeur et ayant la qualification de cadre, c'est à dire dont les fonctions, suivant attestation de leur employeur, répondent à l'un au moins des 3 critères ci-après :

■ formation professionnelle analogue à celle des cadres de la profession considérée,

■ fonctions de commandement, en particulier sur d'autres VRP,

■ délégation de l'autorité du chef d'entreprise.

Ces VRP sont donc affiliés à la caisse de retraite des cadres de l'entreprise qui les emploie et non à l'IRPVRP.

## ARTICLE 4 BIS - ASSIMILÉS

Les employés, techniciens ou agents de maîtrise, sont assimilés aux ingénieurs et cadres visés à l'article 4, dans les cas où ils occupent des fonctions :

- classées par référence aux arrêtés de mise en ordre des salaires, à une cote hiérarchique brute égale ou supérieure à **300** ;
- classées dans une position hiérarchique équivalente dans les classifications d'emplois agréées par l'AGIRC résultant de conventions ou accords conclus sur le plan national ou régional en application des dispositions
- légales en vigueur en matière de convention collective.

## ARTICLE 36

- l'affiliation au titre de l'article 36 s'applique obligatoirement aux entreprises qui, à la date du 31 décembre 1983, étaient adhérentes au régime de l'IRCACIM pour les catégories de personnels bénéficiaires de ce régime ;
- l'affiliation peut être étendue par voie d'accord ou par convention collective ou accord de retraite aux autres collaborateurs ne relevant pas de l'IRCACIM.

Toute extension demandée par une entreprise nouvelle ou une entreprise qui engage pour la première fois des collaborateurs susceptibles d'être concernés par le présent article, prend effet à la date de la création de l'entreprise ou à la date d'engagement du premier de ces collaborateurs.

Dans les autres cas, l'adhésion prend effet le premier jour de l'année au cours de laquelle elle est notifiée à l'institution et est recevable sous réserve que :

- les catégories concernées aient été, jusqu'à la date en cause, affiliées à un autre régime complémentaire et aient satisfait ainsi à l'obligation d'affiliation résultant de la loi ;
- les engagements avec les autres régimes de retraite cessent de viser la tranche B ou T2.

L'affiliation est opérée par référence :

- soit à une cote hiérarchique au moins égale à **200** dans les arrêtés de mise en ordre des salaires ;
- soit à une position hiérarchique équivalente dans les classifications d'emplois résultant de conventions ou accords conclus sur le plan national ou régional en application des dispositions légales en vigueur en matière de convention collective.

Bénéficient obligatoirement du régime, au titre de l'article 36, tous les collaborateurs titulaires de postes classés à un niveau au moins égal à celui-ci correspondant au niveau minimum retenu par l'entreprise et au plus égal à celui qui entraîne application de l'article 4 bis de la convention.

### **VRP (ANNEXE IV À LA CONVENTION)**

Sont affiliés à l'IRPVRP s'ils ne répondent pas aux critères d'affiliation en tant que cadre article 4 et s'ils remplissent les conditions suivantes :

- travailler pour un ou plusieurs employeurs ;
- exercer la profession de représentant d'une façon exclusive et constante ou, conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, ayant accepté de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'elles soient exercées pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs ;
- ne pas faire effectivement d'opérations à titre personnel ;
- être liés à l'entreprise à laquelle ils rendent compte de leur activité par des conventions ;
- avoir perçu de l'ensemble de leurs employeurs, une rémunération nette (déduction faite des frais professionnels qui, en cas d'évaluation forfaitaire, sont estimés à **30 %** des rémunérations brutes), dépassant le plafond de la Sécurité sociale.

### **PRESCRIPTION POUR L’AFFILIATION**

L'obligation de l'employeur d'affilier son personnel cadre à un régime de retraite complémentaire et de régler les cotisations qui en découlent est soumise à la prescription trentenaire.

*Cass. soc. 28 juin 2000 - Dumont c/ Société SELARL Atelier Registre Arnaud*



## CADRES SUPÉRIEURS

Les partenaires sociaux ont conclu, le 24 mars 1988, un accord permettant l'intégration des cadres supérieurs dans le régime de l'AGIRC.

### INTÉGRATION DES COTISANTS AUX RÉGIMES IRCASE - IRCASUP - CCSBTP - CGIS - IREPS - IPRICAS - CREPPSA

#### Assiette de cotisations

Cet accord porte à **8** fois le plafond de la Sécurité sociale, la limite supérieure de l'assiette des cotisations du régime de retraite des cadres. Désormais, la fraction des rémunérations comprise entre le plafond de Sécurité sociale et **4** fois ce plafond est étendue à la tranche C ou T3, c'est-à-dire pour la fraction des rémunérations comprise entre **4** et **8** fois le plafond de la Sécurité sociale.

Ce relèvement d'assiette a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1988 pour toutes les entreprises qui entrent dans le champ d'application de la convention collective des cadres du 14 mars 1947, et qui adhéraient déjà à un régime des cadres supérieurs géré par l'IRICASE, l'IRCASUP, la CCSBTP, la CGIS, au 1<sup>er</sup> janvier 1989 l'IREPS, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 l'IPRICAS et la CREPPSA.

Les assiettes de cotisations forfaitaires éventuellement existantes dans les différents régimes sont progressivement supprimées sur une période de **10** ans.

#### Taux de cotisation

Les taux de cotisation en vigueur auprès de l'ancien régime des cadres supérieurs sont maintenus à l'AGIRC sur la tranche C ou T3 du salarié. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, ce taux ne peut pas être inférieur à **8** %.

Les entreprises cotisant à un taux inférieur à **8** % et qui ont procédé à un relèvement de taux avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, ont pu bénéficier sous certaines conditions d'un rachat des services passés.

#### Validation des droits

Les droits acquis par les participants de ces régimes sont convertis en points AGIRC et transférés à leur caisse de retraite de cadres. Les droits liquidés ou en cours d'acquisition sont repris d'après leur valeur en Franc à la veille de l'intégration et convertis en points AGIRC.

## CADRES SUPÉRIEURS NON COTISANTS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1998

### Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991

Les entreprises concernées doivent obligatoirement cotiser à l'AGIRC pour leurs cadres supérieurs sur l'assiette de cotisations des rémunérations comprise entre **4** et **8** fois le plafond de la Sécurité sociale (tranche C ou T3).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, le taux de cotisation sur cette tranche de salaire ne peut être inférieur à **13 %** (seuls les taux de **13**, **14**, **15** et **16 %** peuvent être retenus).

Les entreprises déjà existantes au 1<sup>er</sup> janvier 1991 mais n'ayant pas occupé, jusqu'à cette date, de salariés pour lesquels les cotisations sont dues au titre des fonctions visées par la convention collective des cadres, sont dans la même situation que celles créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Leur taux de cotisation sur la tranche C ou T3 doit être égal à celui adopté sur la tranche B soit **13 %**, **14 %**, **15 %** ou **16 %**.

*Avenant A164 du 7 juin 1995*

### RACHAT DES SERVICES PASSÉS

Les entreprises qui ont adhéré au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1991, ont pu procéder à un rachat des droits qui auraient été acquis pour les années antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1988 et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 1978 (uniquement pour les années effectuées en tant que cadre supérieur).

Cette possibilité de rachat a été offerte à l'entreprise jusqu'au 31 décembre 1991 qu'il y ait ou non actuellement, des salariés en activité dont la rémunération dépasse 4 plafonds de Sécurité sociale.

Les participants qui bénéficieront du rachat se sont vus attribuer gratuitement la moitié des points correspondants, dans la limite de **250** points par an pour un taux de cotisation de **8 %** et de **500** points par an pour le taux maximum de **16 %**.

Les allocataires ayant fait liquider leur retraite complémentaire depuis moins de trois ans à la date d'effet de l'adhésion de l'entreprise à l'AGIRC pour ses cadres supérieurs et ayant appartenu à une entreprise adhérente au 1<sup>er</sup> janvier 1988, peuvent bénéficier des mêmes avantages que les actifs en ce qui concerne le rachat et l'attribution (sans contrepartie de cotisation) de points.

Les montants des rachats pourront faire l'objet de versements étalés sur trois ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 1989, les rachats sont calculés en fonction de l'évolution du salaire de référence et du taux d'appel des cotisations en vigueur.

## ABSENCE DE COTISATIONS

### ENTREPRISES DÉFAILLANTES

Seules les périodes d'emploi ayant donné lieu à versement de cotisations AGIRC-ARRCO accomplies par des personnels employés en France par des employeurs étrangers sans établissement en France, sont validables.

Les services effectués dans des entreprises défailiantes ne sont pas validés même si les périodes d'emploi ont donné lieu au versement de cotisations vieillesse au régime général de la Sécurité sociale.

*Avenant AGIRC A 238 et ARRCO n° 92 du 2 décembre 2005*

### JOURNALISTES

Le calcul des cotisations de retraite peut s'effectuer avant application de l'abattement forfaitaire spécifique de **30 %** pour frais professionnels et sans inclusion des indemnités pour frais professionnels même si l'employeur a opté, sur accord individuel du salarié ou collectif, pour l'application de cette déduction spécifique de l'assiette de cotisations de Sécurité sociale.

### CONTRATS DE VOLONTARIAT ASSOCIATIF

Le bénéficiaire d'un contrat de volontariat associatif créé par la loi n° 2006-583 du 23 mai 2006 est rattaché au régime général de Sécurité sociale, son titulaire reçoit une indemnité mensuelle qui n'est pas une rémunération au sens du code de la Sécurité sociale et qui est exonérée d'impôts sur le revenu.

Pour l'AGIRC et l'ARRCO, un tel contrat relève d'une affiliation au régime ARRCO. Les cotisations sont assises sur le montant de l'indemnité perçue, et l'inscription des points de retraite n'est effectuée qu'en contrepartie des cotisations effectivement versées par l'organisme agréé.

La loi du 10 mars 2010 a supprimé les contrats de volontariats associatifs, les bénéficiaires de ces contrats qui ont pris fin ou qui sont en cours bénéficient des dispositions suivantes :

- les cotisations de retraite complémentaire versées avant l'entrée en vigueur de la loi ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement et les droits inscrits à ce titre sont maintenus ;
- les périodes accomplies avant l'entrée en vigueur de la loi et n'ayant pas donné lieu à cotisations de retraite complémentaire ne sont plus soumises à l'obligation d'affiliation qui avait été fixée.

S'agissant des contrats en cours, si les institutions ARRCO sont habilitées à recevoir le versement des cotisations jusqu'à échéance du contrat, les régimes précisent que ce versement ne sera toutefois plus exigé.

*Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2010-4 DRE du 24 mars 2010*

### CONTRATS D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE

Les bénéficiaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise créé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 sont rattachés au régime général de Sécurité sociale, la structure accompagnatrice est tenue de verser des cotisations sociales. Pour l'AGIRC et l'ARRCO, un tel contrat ne relève d'une affiliation au régime ARRCO que compte tenu de leur statut particulier.

## CONCOURS SCIENTIFIQUE DES FONCTIONNAIRES

La loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 a autorisé les fonctionnaires civils à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux. Au titre de ces activités ils sont rattachés au régime général de Sécurité sociale sauf pour celles se déclarant travailleurs indépendants en l'absence de lien de subordination.

Pour l'AGIRC et l'ARRCO, un tel contrat ne relève d'une affiliation au régime ARRCO que compte tenu de leur statut particulier.

*Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2007-6 DRE du 6 avril 2007*